



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises d'insertion

Question écrite n° 49203

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le statut qui regit les associations intermédiaires. Créées en 1987 pour lutter contre le travail au noir, les associations intermédiaires ont pour mission l'accueil et la mise au travail de personnes en grande difficulté, leur accompagnement social et professionnel et la recherche de leur emploi définitif. Plusieurs décrets et circulaires sont intervenus pour compléter la loi du 29 janvier 1996 concernant les emplois de services aux particuliers. Pour bénéficier de la réduction fiscale accordée pour ces emplois, les particuliers, qui ne sont pas eux-mêmes employeurs, doivent avoir recours à des associations ou entreprises agréées, dont l'activité concerne exclusivement les emplois de services aux personnes à leur domicile. L'intention de la loi est de permettre le contrôle de la qualité de ces interventions. C'est pourquoi les associations intermédiaires doivent obtenir un agrément spécifique les autorisant à s'occuper du secteur d'activité relatif aux emplois familiaux, en sus de l'agrément qu'elles possèdent déjà. En conséquence, à partir du 1er janvier 1999, les associations intermédiaires devront se scinder en deux structures distinctes, l'une pour gérer l'activité exclusive « emplois de services aux personnes », la seconde pour gérer les autres activités telle la mise à disposition de personnel aux entreprises, aux associations, aux collectivités, etc. Or, pour assurer la mission qui est la leur, les associations intermédiaires doivent être impérativement en mesure de diversifier les offres de travail afin de permettre des évaluations successives et de rechercher le parcours adapté à chaque personne qu'elle a en charge et qui n'a en général aucune qualification. La scission en deux structures autonomes provoquerait par ailleurs des difficultés financières et de gestion. Les mises à disposition diverses, avec tarifs divers, permettent d'équilibrer le budget, car les emplois familiaux sont des missions peu lucratives. À noter encore que la diversification de l'offre de travail est l'élément déterminant de l'insertion dans l'emploi traditionnel. C'est pourquoi, pour ne pas fragiliser les activités de ces associations intermédiaires, dont l'utilité n'est plus à démontrer et dont le succès des actions est avéré, il serait hautement souhaitable qu'elles soient dispensées de la condition d'exclusivité imposée par l'article D. 129-8 du décret no 96-562 du 24 juin 1996. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre au problème évoqué.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49203

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1164